

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 61.170 du 26 août 1996

A.70.414/VI-13.367

En cause :     **NICAISE** Michel,  
                  ayant élu domicile chez  
                  Me Jean-Philippe LAURENT, avocat  
                  avenue du Roi Albert 688bis  
                  7012 Mons,  
  
                  contre :  
  
                  **la Ville d'Ath.**

-----  
**LE PRESIDENT DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE DES VACATIONS  
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 21 août 1996 par Michel NICAISE, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du conseil communal de la ville d'Ath, du 13 juillet 1996, lui notifiée le 17 juillet 1996, lui infligeant la suspension par mesure disciplinaire d'un an à partir du 1<sup>er</sup> août 1996";

Vu l'ordonnance du 22 août 1996, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 23 août 1996 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LAURENT, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. DUPONT et M<sup>me</sup> RINCHON, respectivement échevin et chef administratif, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est directeur d'école dans l'enseignement communal de la ville d'Ath; que, le 31 août 1995, le conseil communal a décidé de lui infliger la peine disciplinaire de la rétrogradation; qu'il a saisi la chambre de recours de l'enseignement officiel subventionné des niveaux préscolaire et primaire ordinaire et spécial, qui a émis le 28 juin 1996 l'avis suivant :

" Considérant que M. Michel NICAISE était directeur de l'école n° 1 à Ath;

qu'en sa séance du 31 août 1995, le conseil communal de la ville d'Ath a décidé d'infliger à M. NICAISE la peine disciplinaire de la rétrogradation avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 1995;

que M. NICAISE a introduit, le 14 septembre 1995, un recours contre cette décision;

Considérant que le recours est recevable;

Considérant que Monsieur NICAISE reconnaît avoir falsifié dans les registres (matricule et fréquentation), la date de naissance d'un élève en vue d'obtenir des subventions pour trois classes au lieu de deux classes et demi;

Considérant que par sa faute, la ville d'Ath a dû supporter la charge d'un demi traitement d'institutrice maternelle pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1994;

Considérant que M. NICAISE a ainsi contrevenu aux devoirs prescrits par les articles 7 et 8 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné;

Considérant toutefois que M. NICAISE, actuellement âgé de 49 ans est enseignant depuis 1969 et a été nommé à titre définitif en qualité de directeur sans classe, le 1<sup>er</sup> juillet 1985; que sa carrière a été sans tache jusqu'au jour des faits;

Considérant également que M. NICAISE n'a pas agi pour son profit personnel mais qu'il a eu en vue le bien-être des élèves et le confort des institutrices, qu'en effet en septembre 1994, les locaux de l'école n° 1 à Ath étaient très exigus de sorte que la prise en charge des enfants par trois institutrices était indispensable pour permettre un enseignement de qualité; que la ville d'Ath a d'ailleurs précédemment reconnu ce besoin d'encadrement en acceptant une institutrice bénévole;

Considérant que M. NICAISE n'a jamais cherché à fuir ses responsabilités et a proposé très rapidement à la ville d'Ath de l'indemniser du préjudice qu'il lui avait causé; qu'il ne paraît pas qu'une récidive soit à craindre;

Considérant que la peine de la rétrogradation est une peine très sévère puisqu'elle occupe la 5<sup>ème</sup> position dans la hiérarchie des peines qui en comprend huit;

Par ces motifs,

La Chambre de recours émet un avis favorable quant à la décision d'infliger une sanction disciplinaire à M. NICAISE mais défavorable quant à la décision de lui infliger la peine disciplinaire de la rétrogradation";

que, le 13 juillet 1996, le conseil communal d'Ath à adopté la délibération suivante :

" Le conseil communal siégeant à huis clos,

Revu la délibération du conseil communal du 31 août 1995 décidant d'infliger à M. Michel NICAISE, directeur sans classe de l'école n° 1, la peine disciplinaire de la rétrogradation avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 1995;

Revu la délibération du collège échevinal du 12 septembre 1995 ratifiée par le conseil communal le 10 novembre 1995 mutant M. NICAISE, directeur de l'école n° 1, dans la direction de la nouvelle entité pédagogique n° 5;

Attendu que M. NICAISE a introduit le 14 septembre 1995 un recours contre la décision susvisée du 31 août 1995 lui infligeant une peine disciplinaire; que ce recours a été reconnu recevable;

Vu l'avis motivé de la Chambre des recours en date du 28 juin 1996 reproduit ci-après :

(...)

Considérant dès lors qu'il y a lieu de revoir le degré de la sanction infligée à M. NICAISE;

Après en avoir délibéré;

Vu le chapitre IX intitulé Régime disciplinaire du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Attendu que M. Louis DESTERBECQ, conseiller communal, ex-beau-père de M. NICAISE, qui s'était retiré le 31 août 1995 lors de l'audition de ce dernier, ne participe ni aux débats ni au vote;

Considérant qu'il est procédé à un scrutin pour déterminer si les membres du conseil sont d'accord d'infliger à M. NICAISE une suspension par mesure disciplinaire d'un an et qui a donné le résultat suivant : 13 oui, 3 non et 6 abstentions,

D E C I D E,

Article 1<sup>er</sup> : D'infliger à M. Michel NICAISE, né le 16 janvier 1947, directeur sans classe de l'école n° 5, une suspension par mesure disciplinaire d'un an.

Cette sanction prend cours à partir du 1<sup>er</sup> août 1996.

(...)"

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant affirme sans être contredit avoir reçu la copie de l'acte attaqué le 7 août 1996; que, compte tenu de l'imminence de la rentrée scolaire et de la durée moyenne de la procédure ordinaire de référé, à l'issue de laquelle le préjudice allégué risquerait d'être substantiellement réalisé, l'extrême urgence invoquée est justifiée;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de

l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant prend notamment un moyen de la violation de l'article 65 du statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné; qu'il fait valoir que le paragraphe 3 de cette disposition porte que "la décision définitive (...) reproduit l'avis motivé de la Chambre de recours" et "est, elle-même motivée si elle s'écarte soit de l'avis, soit de la motivation de celui-ci" et soutient qu'une telle motivation fait défaut;

Considérant que l'acte attaqué n'expose pas en quoi il s'imposait d'infliger au requérant la peine disciplinaire de la suspension, avec privation de la moitié du traitement, pour la durée d'un an; qu'en outre, le procès-verbal de la séance du conseil communal du 13 juillet 1996 relate comme suit les propos tenus par l'échevin compétent :

" Il explique que la Chambre des recours ne nous a pas proposé de sanction. Elle a dit : «Nous vous demandons d'appliquer une sanction inférieure». Nous le faisons. Pourquoi ? Parce que nous avons proposé l'autre fois la rétrogradation et nous proposons maintenant la sanction inférieure. Cette sanction-là, il y a en trois en-dessous et quatre au-dessus. En-dessous, ce sont des sanctions pratiquement symboliques. C'est le blâme, c'est la réprimande et c'est une petite retenue sur un traitement. Nous devons rester logiques et appliquer la sanction adéquate";

qu'il apparaît de cette justification que la partie adverse ne s'est pas prononcée sur les circonstances atténuantes retenues par la Chambre de recours, s'écartant ainsi de la motivation de l'avis de celle-ci, sans que l'acte attaqué soit motivé sur ce point; que le moyen est sérieux;

Considérant que l'exécution immédiate de l'acte attaqué, en ce qu'il réduit de moitié le traitement du requérant, risque de causer à celui-ci un préjudice matériel et moral qui doit être tenu pour grave et difficilement réparable;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies;

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est suspendue provisoirement l'exécution de la décision prise le 13 juillet 1996 par le conseil communal de la ville d'Ath infligeant à Michel NICAISE une suspension par mesure disciplinaire d'un an prenant cours à partir du 1<sup>er</sup> août 1996.

##### **Article 2.**

L'affaire est fixée à l'audience publique de la III<sup>e</sup> chambre des référés, le 4 octobre 1996 à 11 heures.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,  
le vingt-six août 1900 nonante-six par :

M. GEUS, président de chambre,  
M<sup>me</sup> HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.